



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 23 juin 2025

N° de délibération :
D25.014

Date de la convocation :
16 juin 2025

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE Philippe
M. PORTELA Roland
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. VALLESPI Joachim
M. FOURNIER Jean Marie
M. DONADA Gilles

Procurations :
Mme GRAILLON Mandy à M.
PORTELA Roland

VOTE

Pour	Contre	Abst°
8		

**DELIBERATION AUX FINS DE MISE A JOUR DES STATUTS DU
SYNDICAT ET DE MODIFICATION DU SIEGE**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur Roland PORTELA

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 portant création du Syndicat mixte
d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de
la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de
Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE);

VU le projet de statuts du Syndicat annexé.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la Communauté
de communes Vallée des Baux-Alpilles se sont retirées du SRE par arrêtés inter-préfectoraux
des 24 juin 2024 et 25 juillet 2024.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre acte de ces retraits et de modifier
l'article 2 des statuts listant les membres du Syndicat.

Considérant, par ailleurs, qu'il est apparu opportun de modifier le siège du Syndicat et de le
fixer au 360 Avenue Pierre et Marie Curie à (30300) BEAUCAIRE, et donc de modifier l'article
3 des statuts en ce sens.

Considérant que dans le cadre de ses modifications, le Syndicat a fait réaliser une étude
juridique de la conformité des statuts au regard des dispositions en vigueur.

Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au
regard des dispositions en vigueur afin d'actualisation.

Considérant qu'il est proposé, dans le corps des statuts, de modifier les dispositions
suivantes :

- Le préambule n'est pas nécessaire
- L'article premier, relatif à l'objet, doit être réécrit dans la mesure où la compétence
Traitement n'est pas sécable de sorte que les compétences « études en lien avec le
traitement » et « communication en lien avec le traitement », sont parties
intégrantes de la compétence Traitement et n'ont pas à être distinguées de celle-ci.
Le Syndicat n'est donc pas juridiquement à la carte
- Certaines mentions des articles 2, 5, 7 doivent être supprimées car elles
méconnaissent, en partie, certaines dispositions du Code Général des Collectivités
Territoriales

- L'article 6 doit être amendé pour intégrer le Bureau
- Il est proposé de créer un article 8 habitant le Syndicat à intervenir pour les membres ou pour des tiers
- L'article 10 est intégralement réécrit car il méconnaissait les procédures posées par les articles du CGCT relatifs à l'adhésion ou au retrait de membres

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
 Reçu en préfecture le 26/06/2025
 Publié le 26/06/2025
 ID : 030-253002919-20250623-D25_014-DE

Il est, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la mise à jour des statuts.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'Assemblée délibérante de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'entité membre concernée est réputée favorable à la modification statutaire dont il s'agit.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble et viendra achever la présente procédure de modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour des statuts, selon la proposition jointe ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération aux Présidents de chaque membre, ainsi qu'au Préfet du Gard et au Préfet des Bouches du Rhône ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr